

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°14/021 du 02 août 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre spécialement en son article 17;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Coordonnateur national du Comité national de la migration vers la télévision numérique terrestre ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Secrétaire administratif national du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre, Monsieur Masele Molangi Roger ;

Article 2

Sont nommés, pour exercer les fonctions reprises en regard de leurs noms, membres du personnel d'appoint au secrétaire du Comité National de la Migration vers la Télévision Numérique Terrestre, les personnes ci-après :

1. Monsieur Ndjeka Toko Trésor : Assistant du coordonnateur
2. Monsieur Alanda Bilefo Angel Benjamin : Chargé de communication et relations publiques
3. Monsieur Ossong'anyoi Mukanga Alphonse : Chargé de finances
4. Monsieur Bile Lisasi Trésor : Chargé de la logistique et maintenance
5. Monsieur Mukenge Moku Gobby Darius : Chargé de net
6. Monsieur Karhebwa Muhindo Jean-Pierre : Opérateur de saisie
7. Madame Bundu Landu Nadine : Opératrice de saisie
8. Monsieur Ndembe Ndembe Papy : Opérateur de saisie
9. Monsieur Okitundu Ngongo René : Chargé de courrier
10. Monsieur Keketela Kolo Eugide : Chargé de protocole

11. Madame Ngulu Isabar Patience : Hôtesse
12. Madame Djamano Ekando Anita : Hôtesse
13. Monsieur Muana Mputu Kapela Robert : Chauffeur
14. Monsieur Mabila Bokanda Fiston : Chauffeur
15. Madame Bikuma Milolo Mélanie : Huissier
16. Monsieur Many Lufudu Jean-Jacques : Huissier
17. Monsieur Ekanga Osonga Georges : Sentinelle
18. Monsieur Anyenyola Wenyi Jean-Pierre : Garde
19. Monsieur Nganjeka Djudi : Garde
20. Monsieur Ongombe Loshima : Garde
21. Mosieur Mwamba Kabila Jacques : Garde
22. Monsieur Lohombo Shako Richard : Jardinier

Article 3

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2014

Lambert Mende Omalanga

Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/MRPINC/ 2014 du 14 novembre 2014 portant interdiction de diffusion des Entreprises privées du secteur de l'audiovisuel pour violation de la loi

Le Ministre des Médias, chargé des Relations avec le Parlement et de l'Initiation à la Nouvelle Citoyenneté,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, spécialement en ses articles 51 et 87 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 avril 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 5, 2^e tiret ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Attendu que les entreprises ou organes privés de presse du secteur de l'audiovisuel visés dans le présent

Arrêté s'évertuent dans la diffusion des propos incitant à la haine, à l'insurrection et à la démobilisation des FARDC sur le terrain des opérations ainsi qu'à l'intoxication de l'opinion contre la MONUSCO, troublant l'ordre public et violant de ce fait le cahier des charges ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Sont interdits de diffusion sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, les entreprises ou organes privés de presse ci-après :

1. Radio Ngoma FM
2. Radio Ralib du MLC
3. RTR (Radio-Télévision Rwanzururu)
4. RTGB (Radio-Télé Graben Beni)
5. Radio FOURU

Article 2

Le Secrétaire général aux Médias est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 novembre 2014

Lambert Mende Omalanga

Ministère de la Communication et Médias

Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/COM-MED/2015 du 14 janvier 2015 portant autorisation de diffusion de l'Entreprise privée du secteur audiovisuel dénommée Radio-Télévision Graben

Le Ministre de la Communication et Médias,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, spécialement en ses articles 9, 52, 56, 57, 59, 60, 61, 87, 89 et 90 ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 avril 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de

la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n°035/2011 modifiant et complétant l'Arrêté n°04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 portant mesures d'application de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse ;

Vu l'Arrêté interministériel n°024/CAB/MIN/MRPINC/2013 et n°117/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 27 août 2013 portant fixation du Ministère de la Communication et Médias ;

Revu l'Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/MRPINC/2014 du 14 novembre 2014 portant interdiction de diffusion des entreprises privées du secteur audiovisuel pour violation de la loi, en ce qui concerne la Radio-Télévision Graben ;

Considérant le rapport de la commission de contrôle de conformité des radios et télévisions privées ;

Vu la nécessité ;

ARRETE

Article 1

L'Entreprise privée du secteur audiovisuel dénommée Radio-Télévision Graben de Beni est autorisée à diffuser et à émettre sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 3

La Secrétaire générale à la Communication et Médias est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2015

Lambert Mende Omalanga